

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

PROJET_RÈGLEMENT 483

**Règlement décrétant des travaux
d'entretien et de nettoyage des branches
1 et 2 du cours d'eau Pilon**

ATTENDU QU'il est nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien et de nettoyage des branches 1 et 2 du cours d'eau Poirier-Leduc;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'améliorer l'égouttement des eaux provenant des terrains adjacents. Plus particulièrement, il vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage sur les branches 1 et 2 du cours d'eau principal, tel que montré au plan du projet no. 2022-404 (Feuillet 1 de 6) préparé par M. Frédéric Ouellet, ingénieur, et approuvé par M^{me} Ève Dufresne, géographe, de la firme ALPG consultants inc., en date du 19 septembre 2022, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

Il a aussi pour but le déboisement d'un boisé, le déboisement du prisme du cours d'eau et nettoyage et le déboisement du prisme du cours d'eau et profilage.

Il a également pour but le régalage, le transport, la protection des foyers d'érosion, l'installation du matelas anti-érosion et des travaux divers en fin de projet, tel que, le nettoyage de ponceau de route, l'ajout de roc et les plantations.

2. Décret des travaux

Le conseil municipal décrète des travaux d'entretien et de nettoyage sur les branches 1 et 2 du cours d'eau Poirier-Leduc, tel que décrit au plan de l'annexe « B ».

Le coût de ces travaux sera d'environ 242 931,80 \$, le tout tel que décrit à l'estimation des coûts des travaux préparée par la firme ALPG consultants inc., en date du 2 mars 2026, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ». Ces travaux seront payés par l'imposition d'une taxe spéciale, tel que décrété par le présent règlement. Le conseil municipal autorise et décrète en conséquence cette dépense.

3. Situation du cours d'eau

3.1 Limites et topographie générale du bassin versant

Le bassin versant s'étend sur une superficie de près de 274,916 hectares. La topographie est régulière avec un drainage des terres vers le canal de dérivation d'Hydro-Québec, situé au sud de la 4^e Concession.

3.2 Utilisation du sol

Le cours d'eau Pilon capte les eaux de ruissellement et de drainage souterrain, en provenance de terres agricoles essentiellement en culture, ce qui présente un avantage certain relativement à la régularisation des eaux de pluie captées par ledit cours d'eau.

3.3 Réseau hydrographique

Le cours d'eau Pilon est entièrement situé dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, dans le cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauharnois.

3.4 Géométrie du cours d'eau

Le plan présenté à l'annexe « B » illustre la géométrie des branches 1 et 2 du cours d'eau Pilon.

4. Objectifs des travaux

Les objectifs des travaux à être exécutés en vertu du présent règlement consistent à nettoyer par creusage les sédiments accumulés sur une longueur d'environ 2,690 mètres sur les branches 1 et 2 du cours d'eau principal.

5. Devis des travaux

Les branches 1 et 2 du cours d'eau sera creusée et maintenue au cours de l'eau, conformément aux prescriptions du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

6. Répartition des superficies contributives

Les superficies contributives des propriétaires concernés sont réparties en fonction des superficies de terrain de chacun qui font partie du bassin versant des branches 1 et 2 du cours Pilon. Sont et seront, par le présent règlement, assujettis aux travaux les terrains énumérés à la liste jointe au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante, avec le matricule, en raison de la superficie contributive en hectares attribuée à chacun de ces terrains.

Le mode de répartition de ce règlement s'exprime selon le bassin versant branches 1 et 2 du cours d'eau montré en annexe « B ». Le bassin de taxation comprend tous les lots qui sont à l'intérieur du bassin versant des branches 1 et 2 du cours d'eau et touchés par les travaux. Cette répartition est basée sur un coût total (travaux et honoraires) calculé par mètre linéaire de cours d'eau.

7. Financement et répartition des coûts des travaux

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des coûts des travaux décrétés par le présent règlement, il est exigé et sera imposé à chaque propriétaire identifié à l'annexe « A », une compensation dont le montant est établi au prorata de la superficie respective de chacun de ces immeubles faisant partie du bassin versant, et selon le mode de répartition décrit à l'article précédent.

Afin de pourvoir au remboursement des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement, il sera exigé et prélevé une compensation dont le montant sera établi selon le même mode.

8. Droit de passage

Les intéressés ont l'obligation d'accorder à toute personne qui le requiert un droit de passage à pied, en voiture et avec de la machinerie sur tout terrain pour avoir accès au cours d'eau pour les besoins d'y exécuter les travaux requis.

9. Ponts, ponceaux, clôtures, drains et autres ouvrages

Les ponts, ponceaux, clôtures, drains et autres ouvrages particuliers sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement sera nécessaire suivant les dispositions du présent règlement, devront être enlevés, déplacés, refaits ou remplacés par leur propriétaire ou par celui qui y est tenu en vertu de la loi.

9.1 Ponceau et pont

Si un pont ou ponceau n'est pas conforme quant à son dimensionnement ou à son niveau, l'entrepreneur devra l'enlever et sa reconstruction sera à la charge et sous la responsabilité du propriétaire concerné. Les coûts reliés à l'enlèvement de tuyau de ponceau qui doit être abaissé ou remplacé sont compris dans le montant du contrat de l'entrepreneur mandaté pour les besoins d'exécuter les travaux décrétés par le présent règlement. Le propriétaire qui désire faire réinstaller ou installer un nouveau pont ou ponceau conforme, doit le faire ou le faire faire à ses frais. S'il désire utiliser les services de l'entrepreneur qui est sur place, il doit, au préalable, en aviser le surveillant par écrit. La Ville de Salaberry-de-Valleyfield se dégage de toute responsabilité relative à l'installation d'un pont ou ponceau. De plus, les travaux supplémentaires ne devront en aucun temps amener une prolongation de l'échéancier.

9.2 Clôtures

L'enlèvement et la remise en place des clôtures transversales lors du passage de la machinerie seront effectués par l'entrepreneur. Toutefois, les clôtures longeant le cours d'eau sont sous la responsabilité des propriétaires. Si ces dernières nuisent aux travaux, le propriétaire devra être avisé par l'entrepreneur de les enlever. Si le propriétaire ne procède pas à l'enlèvement des clôtures, l'entrepreneur devra obtenir une autorisation écrite du surveillant avant de les défaire.

9.3 Drains souterrains

Les sorties de drains souterrains débouchant sur le cours d'eau devront être identifiées par le propriétaire riverain avant le début des travaux de façon à éviter qu'elles ne soient endommagées. À défaut, la municipalité ne sera pas tenue de quelques dommages que pourrait subir le propriétaire.

10. Déboisement et arbres sur les bords du cours d'eau

Un déboisement sera nécessaire pour permettre le libre fonctionnement et la circulation de la machinerie employée et le dépôt des déblais. Toutefois, si l'une des deux rives n'est pas boisée, les travaux se feront de ce côté, à moins d'avis contraire du surveillant.

Les arbres qui nuisent à l'écoulement des eaux, de pluie ou de fonte de neige, seront coupés au ras du sol et enlevés des lieux sur toute la longueur du cours d'eau et même aux endroits où les travaux de nettoyage du fond ne sont pas prévus.

Les arbres, arbustes, branches et broussailles qui se trouvent au niveau du fond, à la base des talus et sur les talus et sur la berge et qui servent au dépôt des déblais devront être coupés au ras du sol et éliminés des lieux.

Sur le parcours des travaux, les arbres de plus de 100 mm de diamètre en dehors du talus et tout autre arbre de plus de 100 mm nuisant au passage de la machinerie devront avoir eu l'approbation écrite du propriétaire et approuvé par le surveillant avant d'être enlevés.

11. Déblais

Les déblais provenant des excavations seront déposés sur l'une des rives ou sur les deux rives des branches 1 et 2 du cours d'eau et, autant que possible, de façon à créer le moins d'inconvénient aux propriétés riveraines. Les déblais laissés sur place ou mis en tas seront acceptés sur approbation écrite du propriétaire concerné.

Ils ne devront en aucun temps obstruer les ruisseaux, fossés, rigoles, raies de curage latéraux se jetant dans les branches 1 et 2 du cours d'eau.

Les déblais provenant des excavations seront déposés, à moins d'indication contraire, sur les terrains riverains, loin des bords du cours d'eau. Les déblais seront régalez par l'entrepreneur.

Tout déblais des branches 1 et 2 du cours d'eau longeant un terrain résidentiel avec pelouse seront transportés.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être épandues sans inconvénient, seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains. S'il est nécessaire de transporter ces matériaux, le lieu de transport ne doit pas dépasser trois kilomètres du site des déblais.

En présence d'un fort pourcentage de pierres parmi les déblais, le représentant nommé par la Ville pourra décider de faire transporter les pierres. Le transport de pierres ou autres déblais qui ne peuvent être épandus devra se faire à l'intérieur de trois kilomètres de distance.

Le transport de pierres ou autres déblais indésirables, tel que décrété par le représentant nommé par la Ville, sera en extra selon les taux en vigueur (Réf. : Taux de location de machinerie lourde, Gouvernement du Québec).

12. Autorisation de travaux

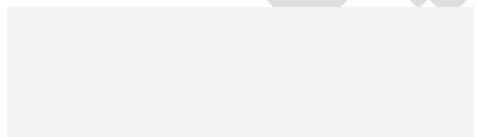
Il est demandé à la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry d'autoriser les travaux de nettoyage et d'entretien des branches 1 et 2 du cours d'eau Pilon et de déléguer la gestion des travaux à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, conformément à la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry*.

13. Disposition finale

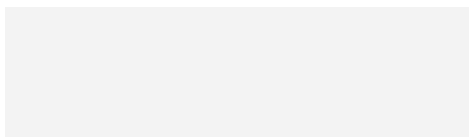
Le présent règlement abroge et remplace tout procès-verbal ou tout règlement antérieur à ce jour concernant le cours d'eau Pilon et ses branches 1 et 2.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Valérie Tremblay, greffière